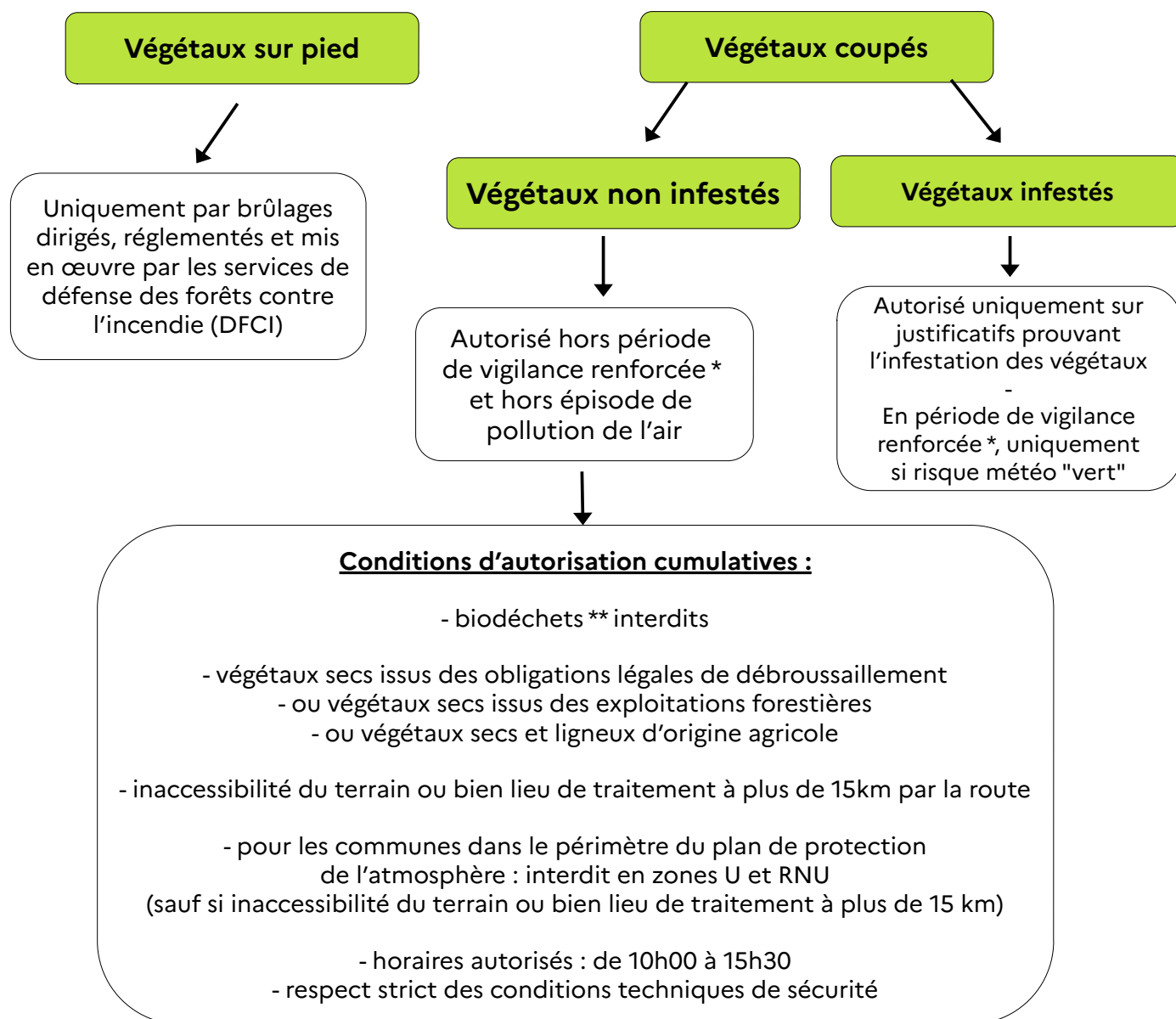




FICHE SYNTHETIQUE

Brûlage à l'air libre des végétaux Arrêté préfectoral 2025-101 – article 4



*** : Période de vigilance renforcée : du 1^{er} juin au 30 septembre** de chaque année.
Des périodes supplémentaires peuvent être édictées par arrêté préfectoral

**** : Biodéchets végétaux :** déchets végétaux issus des parcs et jardins, notamment les résidus de tonte ou d'entretien de jardin, et les déchets alimentaires végétaux
Parcs et jardins : espaces végétalisés et complantés, clos ou pas, d'une superficie inférieure à 0,5 hectares et situés à plus de 200 m d'une zone à risque élevé d'incendie de forêt